

Comment réduire son impôt sur le revenu 2021

en achetant des parts sociales d'Enercoop Midi-Pyrénées

Les souscripteurs au capital de la SCIC Enercoop Midi-Pyrénées peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dont les modalités et conditions sont expliquées ci-dessous. Cette disposition vise à inciter les Français à investir dans l'économie réelle et les PME, et dans le cas de l'économie Sociale et Solidaire, à compenser la rémunération très limitée ou inexistante des parts sociales.

Modalités et conditions d'obtention de la défiscalisation des parts sociales

Dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020

Si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), vous avez le droit de réduire votre impôt sur le revenu du taux en vigueur à la date de souscription de votre ou vos part(s) sociale(s).

- **Si vous avez souscrit avant le 10 août 2020** : vous pouvez réduire votre impôt de 18% des sommes investies dans la coopérative, à condition de ne pas en demander le remboursement avant le 31 décembre de la septième année suivant leur acquisition.
- **Si vous avez souscrit à partir du 10 août 2020** : vous pouvez réduire votre impôt de 25% des sommes investies dans la coopérative, à condition de ne pas en demander le remboursement avant le 31 décembre de la septième année suivant leur acquisition.
- **Si vous avez souscrit avant et après le 10 août 2020** : vous pouvez réduire votre impôt de 18% des sommes investies dans la coopérative avant le 10 août et de 25 % des sommes investies dans la coopérative à partir du 10 août, à condition, dans les deux cas, de ne pas en demander le remboursement avant le 31 décembre de la septième année suivant leur acquisition.

La réduction prend effet l'année suivant l'achat de parts sociales, lors de l'imposition. Les sommes versées pouvant bénéficier de la réduction d'impôt sont limitées à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 100 000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune. Cet avantage fiscal est limité annuellement à 10 000 euros (cf. Art. 199 terdecies-0 A du code général des impôts).

À titre d'exemple, en investissant 1 000 euros en parts sociales dans votre coopérative Enercoop Midi-Pyrénées (soit 10 parts souscrites et versées) entre le 10 août 2020 et avant le 31 décembre 2020*, vous pourrez réduire de 250 euros votre impôt 2020 à payer en 2021, à condition de ne pas demander le remboursement de vos dix parts avant le 31 décembre 2027.

* Si votre souscription a eu lieu entre le 1er janvier 2020 et le 9 août 2020 inclus, vous pourrez réduire de 180 euros votre impôt 2020 à payer en 2021, à condition de ne pas demander le remboursement de vos dix parts avant le 31 décembre 2027.



Comment réduire son impôt sur le revenu 2021 en achetant des parts sociales d'Enercoop Midi-Pyrénées

Pour bénéficier de cette réduction en 2021, sur les revenus de 2020, vous devrez déclarer cet achat de parts sociales lors de votre déclaration de revenus. À l'heure où nous écrivons ces lignes, le formulaire fiscal dans lequel vous devrez faire cette déclaration n'est pas encore mis en ligne. Nous ne sommes donc pas en mesure de vous indiquer précisément quelle case du formulaire devra être renseignée. À titre indicatif, pour un achat de parts sociales fait en 2019 et déclaré en 2020, vous deviez déclarer cet achat sur un formulaire annexe 2042-C au formulaire 2042 et remplir la case 7CF de cette annexe.

Dans le cadre du prélèvement à la source, le bénéfice de la réduction d'impôt au titre de votre souscription en 2020 est maintenu. L'application de la réduction se fera à l'été 2021 après la prise en compte de l'investissement effectué au titre de votre déclaration de revenus perçus en 2020. Les modalités de prise en compte de votre avantage fiscal dépendront de votre situation personnelle (réduction d'impôt ou remboursement d'impôt).

Si vous êtes déjà sociétaire et que vous souhaitez souscrire à nouveau des parts sociales, vous bénéficiez également de l'avantage fiscal.

.....

Pour toute question complémentaire, nous vous conseillons de vous adresser à votre service des impôts des particuliers.

